

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-011517-140

DATE : 8 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BENOÎT MOORE, J.C.S.

XAVIER-ANTOINE LALANDE

Demandeur

c.

JEAN DUMAIS

Défendeur

et

VILLE DE SAINT-COLOMBAN

Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le maire de la Ville de Saint-Colomban, Jean Dumais, fait l'objet d'une poursuite pour diffamation par l'un de ses conseillers, Xavier-Antoine Lalande, qui lui réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs ainsi que diverses conclusions injonctives.

[2] Lalande¹ habite la Ville de Saint-Colomban et sa famille y est installée depuis quatre générations. Sa mère a travaillé pour la Ville de Saint-Colomban jusqu'à sa récente retraite, à titre de directrice de la bibliothèque et de la culture. Il suit depuis longtemps la politique et l'administration municipales et en connaît bien les rouages. À l'occasion d'un conflit avec l'administration de la ville concernant un règlement d'emprunt, il organisa une pétition afin de demander un référendum qu'il obtient et remporte. À cette occasion, Dumais, ancien candidat défait à la mairie, le contacte pour le féliciter de cette mobilisation.

[3] Cette expérience conscientise Lalande quant à l'importance de la politique municipale et de la probité des élus municipaux. Il assiste donc aux assemblées du conseil municipal et se rapproche de Dumais et de François Boyer, un partenaire de ce dernier. Tous trois décident, vers le printemps 2012, de travailler ensemble afin de préparer les prochaines élections de novembre 2013. Le parti Option citoyenne - Équipe Jean Dumais (« **Option citoyenne** ») réussit à faire élire Dumais comme maire et six conseillers sur sept, dont Lalande.

[4] Durant les élections, ce parti fait de certains enjeux sa priorité, notamment : la transparence des décisions de même que l'importance d'assurer une meilleure communication entre l'administration municipale et les citoyens. Plus largement, le parti Option citoyenne se fonde sur trois valeurs maîtresses : respect, transparence et intégrité.

[5] Rapidement après les élections, les relations entre le demandeur et le défendeur se tendent. La première décision du maire est de nommer Boyer à titre de maire suppléant. Le demandeur fait alors savoir qu'il n'apprécie pas le caractère unilatéral de cette décision.

[6] Le 11 février 2014, le conseil municipal adopte une résolution visant l'embauche de Marie-Andrée Gagnon à titre de conseillère stratégique aux communications et aux relations avec les citoyens.

[7] Lalande dit apprendre au moment de la réunion le salaire de la nouvelle cadre de la ville. Bien qu'en accord avec l'embauche d'une personne aux communications, il croit que cette nouvelle ressource doit servir à l'information des citoyens. Plutôt que cela, la personne engagée semble, selon lui, effectuer des fonctions d'attaché politique du maire.

¹ L'utilisation des seuls noms de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées.

[8] Lors d'une réunion du caucus des élus faisant partie de l'équipe du maire, le 7 octobre 2014, il fait état de son malaise face aux fonctions accomplies par Marie-Andrée Gagnon ainsi que son salaire. Dumais condamne les propos du demandeur et quitte la réunion qui se termine alors.

[9] Quelques minutes après la fin de la réunion, Lalande discute avec Boyer et Steve Gagnon, deux autres membres du caucus. Chacun rapporte de manières différentes la teneur de cette rencontre. Ainsi, selon Lalande, Boyer et Gagnon lui demandent s'il va arrêter de s'opposer à la décision concernant Marie-Andrée Gagnon, si l'on augmentait le salaire de sa mère? Lalande serait alors parti à rire et aurait quitté les lieux. La version des deux autres se révèle radicalement différente. Selon eux, Lalande dit qu'il trouve injuste que Marie-Andrée Gagnon gagne plus que sa mère. En désaccord avec les propos et la démarche du demandeur, Boyer et Gagnon auraient quitté.

[10] Le 14 octobre 2014, Lalande comprend que le maire va proposer d'attribuer la permanence à Marie-Andrée Gagnon. Il prépare alors un projet d'amendement à cette proposition, qu'il communique en fin d'après-midi à deux autres conseillers, Éric Milot et Julie Deslauriers.

[11] À la réunion du Conseil, ce même soir, il présente son amendement, lequel vise à prolonger la probation de Marie-Andrée Gagnon, de modifier le titre de sa fonction et de diminuer son salaire de 30 % afin de le faire correspondre à celui d'un responsable des communications sans gestion de personnel, ce qui est conforme, selon lui, aux tâches de cette dernière. Pour Lalande, il s'agit là d'une question d'équité avec les autres cadres de la ville, dont le mécontentement augmente à la veille de la renégociation de leur contrat de travail.

[12] L'amendement, soumis au vote des conseillers, reçoit trois votes pour et trois votes contre². Le vote prépondérant du maire rompt l'égalité et rejette l'amendement. Le conseil adopte ensuite la proposition principale par un suffrage identique, mais contraire.

[13] Les parties ne se contactent plus par la suite, et ce, jusqu'au 27 octobre 2014, alors que Lalande reçoit un courriel de Dumais. Celui-ci annonce la tenue d'une conférence de presse dans les minutes qui suivent au cours de laquelle Dumais va demander la démission de Lalande au motif d'une sérieuse apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite³. Cette conférence avait été annoncée aux médias le 24 octobre 2014⁴.

² P-2.

³ P-3.

⁴ P-13.

[14] Lors de cette conférence de presse, Dumais, accompagné des conseillers Boyer, Gagnon et Stéphanie Tremblay, dénonce la conduite de Lalande. Il explique qu'«après de profondes réflexions» et «de sérieuses recherches juridiques», il en vient, avec les autres conseillers présents, à la conclusion que ce dernier devait quitter son poste d'élu «pour une sérieuse apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite»⁵.

[15] Le service des communications de la ville assure la diffusion de cette nouvelle⁶ dont on fait mention dans plusieurs médias écrits et parlés⁷. On envoie également un communiqué au Réseau d'information Municipale du Québec⁸.

[16] Suivant cette annonce, Lalande envoie une mise en demeure à Dumais afin que celui-ci dépose une plainte au Ministre, comme celui-ci l'annonçait durant la conférence de presse⁹. Lors de la séance du conseil municipal du 11 novembre 2014, Dumais, en réponse à des questions concernant ce dossier, déclare que la Commission municipale du Québec (« **CMQ** ») devra trancher. Il dépose la plainte le 5 décembre 2014. La CMQ la rejette le 11 février 2016¹⁰.

[17] Autre conséquence du conflit opposant les parties, la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord (« **MRC** ») décide en 2014 et 2015 de retirer son financement à Abrinord, une association qui a pour mission de protéger l'environnement, à l'époque présidée par le demandeur, en alléguant la «situation politique». Le président de la MRC tente sans succès de convaincre Lalande de se retirer de la présidence pour prendre la vice-présidence.

POSITIONS DES PARTIES

- **Lalande**

[18] Lalande prétend que Dumais, de concert avec certains autres conseillers municipaux, tente de nuire à sa réputation au motif qu'il n'apprécie pas sa liberté de parole, le fait qu'il défende ses convictions et qu'il s'oppose à certaines décisions du maire.

[19] Dans le dossier de la conseillère en communications, il soutient qu'il a toujours fait valoir que le poste créé correspond à celui d'un attaché politique du maire et non à celui de responsable des communications au bénéfice des citoyens. Également, il fait valoir que le salaire octroyé à Marie-Andrée Gagnon demeure trop élevé en proportion des autres cadres de la ville, causant ainsi une iniquité et un mécontentement

⁵ P-5.

⁶ P-4.

⁷ P-5.

⁸ P-6.

⁹ P-7.

¹⁰ P-12.

dangereux à la veille des prochaines négociations. Il nie toute intervention afin que soit augmenté le salaire de sa mère et soutient que les propos à ce sujet ainsi que les allégations d'apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite se fondent sur des affirmations mensongères.

[20] Il reproche au maire d'avoir tenu une conférence de presse basée sur ces fausses allégations, et ce, avant même de lui demander sa démission ou de déposer une plainte à la CMQ. C'est d'ailleurs par crainte que Dumais ne dépose jamais cette plainte que Lalande l'a mis en demeure de le faire.

[21] Soutenant avoir subi un préjudice moral de stress et d'anxiété, il demande 20 000 \$ pour dommages moraux auxquels s'ajoutent 30 000 \$ à titre de dommages punitifs, des excuses ainsi que des conclusions injonctives pour empêcher la répétition des propos.

- **Dumais**

[22] Dumais plaide qu'il s'est comporté, dans les circonstances, comme devait le faire un maire diligent et raisonnable. Il dit s'être fait élire dans un contexte politique sensible, où la confiance à l'égard des élus municipaux se trouve fortement affectée et poursuit l'objectif de ramener le «respect, la transparence et l'intégrité» dans la vie politique municipale.

[23] Il affirme avoir demandé à plusieurs reprises à Lalande d'arrêter de faire des commentaires et d'intervenir sur des questions liées à la rémunération des employés-cadres vu la position de sa mère. Il ajoute que ce dernier a manqué de respect à l'égard de Marie-Andrée Gagnon en proposant, sans préavis, lors d'une réunion du conseil municipal, une réduction de 30 % de son salaire.

[24] Devant la persistance de Lalande, il conclut, tout comme certains membres de son équipe, qu'il ne peut faire autrement que condamner publiquement ces agissements et de s'en dissocier. En ce sens, il soumet n'avoir commis aucune faute.

[25] Subsidiairement, si le Tribunal retient une faute, il prétend à l'absence de préjudice et que, l'atteinte ne se révélant pas intentionnelle, il ne peut être octroyé des dommages punitifs.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Le maire Dumais, en soulevant que le conseiller Lalande se place en «sérieuse apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite» lors d'une conférence de presse, porte-t-il, par sa faute, atteinte à la réputation de ce dernier?
- 2) Dans l'affirmative, quelles sanctions doit octroyer le Tribunal?

DISCUSSION

1) Le maire Dumais, en soulevant que le conseiller Lalande se place en «sérieuse apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite» lors d'une conférence de presse, porte-t-il, par sa faute, atteinte à la réputation de ce dernier?

[26] En droit québécois, le recours en diffamation s'inscrit dans celui du droit commun de la responsabilité. Le demandeur doit donc établir une faute, un lien causal et un préjudice. En cette matière, la Cour suprême rappelle, dans l'affaire *Bou Malhab*¹¹, que le préjudice consiste en l'atteinte à la réputation de la victime, soit la dépréciation de la victime aux yeux d'un citoyen ordinaire. Il s'agit d'une norme objective. Cet élément demeure bien sûr le fondement du recours, mais n'est toutefois pas suffisant en ce qu'il importe aussi de démontrer que cette atteinte découle d'une faute de l'auteur des propos.

[27] Concernant la faute, la Cour suprême en pose ainsi les principes dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*¹² :

36 À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers.

37 Ainsi, en droit civil québécois, la communication d'une information fausse n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. On retrouve là une importante différence entre le droit civil et la common law où la fausseté des propos participe du délit de diffamation (tort of defamation). Toutefois, même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu.

(références omises)

¹¹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9.

¹² 2002 CSC 85.

[28] Cet arrêt, rappelons-le, concernait, comme ici, une affaire de politique municipale soulevant la délicate question de la liberté d'expression d'un élu¹³. La Cour écrit :

41 Par ailleurs, notre Cour a souvent souligné que le discours politique se situait au cœur même de la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression (...)

42 Dans une action en diffamation contre un élu municipal, la liberté d'expression revêt une singulière importance puisque le rôle de cet élu est intimement lié à la pérennité de la démocratie municipale. L'élu municipal est en quelque sorte le porte-voix de ses électeurs : il transmet leurs doléances à l'administration, d'une part, et les informe de l'état de cette administration, d'autre part. Son droit de parole ne saurait être limité sans conséquences négatives sur la vitalité de la démocratie municipale (...)

45 En conséquence, aussi libre qu'il soit de discuter de sujets d'intérêt public, l'élu municipal doit agir en personne raisonnable. Le caractère raisonnable de sa conduite sera souvent démontré par sa bonne foi et les vérifications préalables qu'il aura effectuées pour s'assurer de la véracité de ses allégations. Il s'agit là des balises de son droit de commentaire qui a été maintes fois reconnu par les tribunaux.

(références omises)

[29] Très récemment, la Cour d'appel a repris ces enseignements dans l'arrêt *Séguin*¹⁴. Elle y réitère l'importance de laisser une large marge de manœuvre aux politiciens dans la mesure où la liberté d'expression constitue une condition du débat démocratique, lequel peut justifier des propos qui, tant dans le fond que dans la forme, pourraient s'avérer fautifs dans un autre contexte. La Cour écrit :

[44] Qui plus est, la vitalité de la démocratie dépend de la latitude accordée aux politiciens de débattre sans entrave indue. Ce contexte particulier donne à la liberté d'expression une portée plus étendue que dans la plupart des autres situations où elle entre en conflit avec le droit au respect de la réputation. (...)

[30] Cet arrêt s'ajoute à l'arrêt *Prud'homme* et appelle les tribunaux à la prudence avant d'intervenir dans le discours politique afin de respecter l'importance du débat contradictoire dans la vie démocratique et éviter une instrumentalisation politique du pouvoir judiciaire. Le Tribunal en est parfaitement conscient et rend sa décision en tenant compte de ces principes.

¹³ Jean-François GAUDREAU-DESBIENS « Le traitement juridique de l'acte individuel fautif de l'élu municipal, source d'obligations délictuelles ou quasi délictuelles. Un essai de systématisation critique du droit positif québécois » (1993) 24 R.G.D. 469.

¹⁴ *Séguin c. Pelletier*, 2017 QCCA 844.

[31] Lalande reproche à Dumais d'attenter publiquement à sa réputation en déclarant, sans avoir tenté préalablement de solutionner le différend d'une autre manière, que celui-ci s'était placé dans une situation de sérieuses apparences de conflit d'intérêts et d'inconduite en s'ingérant dans le dossier de la rémunération d'un membre de sa famille. Selon le demandeur, ces suppositions sont fausses et ne reposent pas sur la preuve, si ce n'est sur des témoignages que le Tribunal ne devrait pas retenir.

[32] Quant au maire, il prétend au contraire avoir agi comme il le devait tout particulièrement dans le contexte politique actuel où la suspicion du public à l'égard des politiciens, notamment municipaux, s'avère très élevée. Selon lui, le demandeur est intervenu, à plusieurs reprises, afin d'obtenir une augmentation du salaire de sa mère. Il devenait donc impérieux d'intervenir afin de condamner la conduite de celui-ci, réaffirmer les valeurs qui l'animent et se dissocier de l'élu fautif.

[33] Le Tribunal ne peut retenir la version de Dumais. Rien dans la preuve documentaire ne supporte la thèse que Lalande plaide pour une augmentation de salaire de sa mère. Bien au contraire, ses interventions documentées, tout particulièrement celles entourant la présentation de son amendement lors du conseil municipal du 14 octobre 2014, ne supportent aucunement une telle hypothèse. En effet, le Tribunal ne parvient pas à s'expliquer comment des interventions répétées de la part du conseiller en faveur d'une réduction de 30 % du salaire de Marie-Andrée Gagnon en lien avec la modification de la définition de tâche de ce poste, peuvent constituer une stratégie afin de voir augmenter le salaire d'une autre cadre de la ville.

[34] La preuve d'une éventuelle situation de conflit d'intérêts reposerait alors sur les seuls témoignages du maire, de Boyer et de Gagnon selon lesquels Lalande, à plusieurs reprises lors de rencontres, tient des propos visant une augmentation du salaire de sa mère. Le Tribunal constate d'abord que ces propos ne semblent jamais avoir été tenus dans des réunions publiques, mais plutôt lors du caucus de l'équipe du défendeur. Or, sur ce point, si Dumais, Gagnon et Boyer témoignent de l'existence de tels propos, Deslauriers, également membre du caucus, témoigne n'avoir jamais entendu le demandeur parler de la situation salariale de sa mère. Le Tribunal accorde beaucoup d'importance à ce témoin qui est étranger au litige entre les parties.

[35] Le maire témoigne aussi, mais de manière vague et générale, que Lalande tient des propos incriminants dans son bureau. La preuve en ce sens apparaît bien faible. Enfin, Lalande aurait également tenu ces propos après le caucus du 7 octobre 2014 en présence de Gagnon et Boyer. On se rappelle que les témoignages concernant cette conversation divergent. Le Tribunal retient la version de Lalande dont le témoignage lui apparaît beaucoup plus crédible et vraisemblable que ceux de Boyer et Gagnon, lesquels sont marqués de multiples hésitations et composés de réponses vagues sur ce qui pouvait heurter leur thèse et de réponses plus que précises pour ce qui la supportait. Le Tribunal note aussi que Boyer avait, lors de son témoignage, une attitude inutilement combative face aux questions posées par l'avocat de Lalande. Par exemple,

lorsque l'avocat réfère à la « conférence de presse », qui ne peut être que celle du 27 octobre 2014, véritable point focal du litige, Boyer demande à quelle conférence de presse réfère-t-il argumentant qu'il y en a eu plusieurs.

[36] L'appréciation du Tribunal rejoint celle de la CMQ dans le cadre de sa décision par laquelle elle conclut à l'inexistence de violation du code d'éthique. On lit¹⁵ :

[81] La Commission préfère la version de monsieur Lalande quant aux paroles qu'il a prononcées et les gestes qu'il a posés. Son témoignage est sincère et crédible.

[82] Il ressort du témoignage de monsieur Dumais que sa véritable motivation est de se débarrasser d'un conseiller qui ne partage pas ses opinions, qui n'est pas solidaire de ses décisions et qui devient gênant.

[83] Ainsi, monsieur Dumais a tenté par tous les moyens de discréditer monsieur Lalande autant devant les membres de son parti politique en sollicitant l'appui de certains d'entre eux, que publiquement lors de la conférence de presse.

[84] Monsieur Lalande affirme qu'en aucun temps, il n'a eu l'intention de favoriser les intérêts de sa mère, mais qu'il a plutôt agi uniquement dans l'intérêt de la Ville, afin d'éviter des conflits avec les autres cadres.

[85] La preuve contradictoire ne permet pas d'établir que monsieur Lalande a, par les gestes qui lui sont reprochés, tenté de favoriser d'une manière abusive les intérêts d'un membre de sa famille, soit ceux de sa mère.

[86] Cette preuve n'établit pas non plus que monsieur Lalande a, par les gestes qui lui sont reprochés, tenté d'influencer les membres du conseil dans le but de favoriser d'une manière abusive les intérêts d'un membre de sa famille, soit ceux de sa mère.

[37] La Cour d'appel pose le principe depuis l'arrêt *Ali*¹⁶ « (...) que toute constatation de fait à la base d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire bénéficie de la présomption simple d'exactitude ». Les conclusions de la CMQ bénéficient donc de cette présomption d'exactitude. Ceci étant, même sans recours à celle-ci, le Tribunal, par sa propre évaluation de la preuve, de la crédibilité des témoins et de leurs versions respectives, conclut que les allégations d'apparence de conflit d'intérêts et d'inconduite reposaient sur de fausses prémisses et que Dumais en était parfaitement conscient lors de la conférence de presse du 27 octobre 2014.

¹⁵ P-12.

¹⁶ *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.).

[38] Bien que la diffamation en droit civil n'implique pas nécessairement la fausseté des déclarations, ce fait, par ailleurs toujours pertinent, acquiert une importance toute significative dans un contexte politique¹⁷. La fausseté des propos constitue donc une différence importante avec l'affaire *Séguin*, car dans cet arrêt les propos reprochés ne reposaient pas tant sur des faits faux « mais plutôt [sur des] qualifications caustiques apportées par leur auteur qui, comme bien d'autres avant lui, choisit de présenter les faits sous l'éclairage estimé le plus favorable à sa position partisane »¹⁸.

[39] S'il est bien souvent difficile, surtout dans la rhétorique politique, de distinguer le fait de l'opinion, du commentaire ou de l'humeur, il demeure important de chercher à le faire¹⁹. Toutefois, cette difficulté ici ne se présente pas réellement puisque, même si on retenait qu'une partie des propos reprochés constitue un commentaire, l'apparence de conflit d'intérêts, celui-ci repose alors sur des prémisses que l'auteur de la déclaration savait être fausses.

[40] Outre ce premier point, d'autres facteurs permettent au Tribunal de qualifier de fautifs les propos tenus par Dumais. D'abord, lors de la conférence de presse, le maire fait état que lui et son équipe avaient procédé à de « profondes réflexions » et de « sérieuses recherches juridiques » avant de prendre leur décision de dénoncer Lalande.

[41] Cet élément se révèle déterminant dans ce qui conditionne la conduite d'un « maire prudent et diligent ». La Cour d'appel le rappelle dans l'affaire *Séguin* dans laquelle la preuve montrait que les personnes ayant tenu les propos incriminés avaient obtenu préalablement l'opinion juridique écrite d'un avocat spécialisé en affaires municipales²⁰. Il en va tout différemment en l'espèce, alors qu'on ne présente aucune preuve semblable.

[42] Au contraire, le maire ne réfère qu'à de vagues discussions où il aurait demandé à ses interlocuteurs, dont le Tribunal ignore l'identité et la qualité, s'il pouvait demander la démission de quelqu'un qui lui « tordait le bras » pour que le salaire de sa mère soit augmenté par la ville. Poser la question, c'est y répondre... On se trouve là bien loin d'une preuve sérieuse et concrète de consultation juridique et d'obtention d'un avis comme dans *Séguin*, malgré ce que Dumais prétendait lors de la conférence de presse. À l'évidence, convoquer celle-ci spécifiquement pour condamner le comportement d'un membre de sa propre équipe et demander sa démission constitue un geste grave qui commande, d'un maire diligent, de sérieuses vérifications en amont. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

¹⁷ *Séguin c. Pelletier*, précitée, note 14, par. 68.

¹⁸ *Id.*, par. 72.

¹⁹ *Houda-Pepin c. Leduc*, 2017 QCCA 1212 (permission d'appeler).

²⁰ *Séguin c. Pelletier*, précitée, note 14.

[43] Il importe aussi de distinguer notre affaire de celle de *Séguin* quant à la question du dépôt et de la médiatisation de la plainte auprès de la CMQ. Dans l'arrêt *Séguin*, la Cour d'appel juge que lorsque le dépôt d'une plainte ne constitue pas une faute, la médiatisation de celle-ci ne peut, en soi, en constituer une.

[44] En l'espèce, Lalande ne soumet pas au Tribunal que le dépôt de la plainte à la CMQ constitue la faute en l'espèce. Au contraire, il a lui-même mis en demeure le maire de déposer une telle plainte afin de donner suite à l'annonce faite lors de la conférence de presse par crainte, dit-il, qu'on ne la dépose jamais. Cet élément factuel distingue déjà notre affaire de *Séguin*. Mais il y a plus. En l'espèce, les prémisses sur lesquelles la plainte a été déposée sont fausses et le défendeur n'a pas, contrairement à ce qu'il annonçait, effectué de véritables vérifications et consultations sérieuses. Pour ces motifs, le Tribunal est d'avis que le dépôt de la plainte constitue une faute.

[45] De plus, un dernier point distingue notre affaire des arrêts *Prud'homme* ou *Séguin*, lequel, tout à la fois, concerne le caractère fautif des propos et le caractère diffamatoire de ceux-ci. Si on rappelle dans ces arrêts qu'on doit laisser, dans l'arène politique, une large place à la liberté d'expression, c'est certes parce que la liberté du débat participe de la démocratie. Mais c'est aussi parce que le débat contradictoire qu'implique la vie politique laisse souvent place à des excès divers, par exemple, des échanges où un opposant, sur la base de faits allégués dont il n'est pas témoin direct, invoque un manque de probité et, éventuellement, demande la démission de l' élu. Cela fait intégralement partie de la joute politique et le public, habitué à ce genre de rhétorique, replace la déclaration dans son contexte et lui associe une crédibilité nuancée.

[46] En l'espèce, le cas se présente sous un tout autre jour. Dumais fait une déclaration sur des événements dont il se dit un témoin direct et qui visent, non pas un opposant politique, mais un membre de son équipe. Ses propos ne relèvent donc pas, *a priori*, d'un débat politique partisan²¹. Ces circonstances sont non seulement pertinentes quant à la qualification du caractère fautif des propos, mais aussi, et plus encore, dans le contexte de l'évaluation de leur caractère diffamatoire, c'est-à-dire quant à l'atteinte à la réputation que causent ces propos aux yeux d'un citoyen ordinaire. En effet, ce dernier sera porté à donner une plus grande crédibilité et à ne pas associer ses propos à une rhétorique politicienne, mais à l'exercice des fonctions et responsabilités d'un édile municipal.

[47] En conclusion, pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal conclut que constituent des actes fautifs en l'espèce : le fait de tenir délibérément des propos que Dumais ne peut substantiver par une preuve prépondérante crédible quant à la prétendue demande de Lalande d'augmenter le salaire de sa mère; l'absence de preuve quant à l'existence de vérifications préalables ou d'une opinion juridique

²¹ *Séguin c. Pelletier*, précitée, note 14, par. 74 à 77; *Bédard c. Perreault*, 2017 QCCS 2227, par. 85.

supportant sa position; le fait de déposer une plainte à la CMQ réitérant les mêmes reproches téméraires à l'endroit de Lalande. De même, le Tribunal retient que ces gestes et propos fautifs ont mis en doute la probité de Lalande constituant ainsi une atteinte à sa réputation.

2) Dans l'affirmative, quelles sanctions doivent octroyer le Tribunal?

[48] Le demandeur réclame du Tribunal les sanctions suivantes :

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance amendée du demandeur;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur la somme de 20 000,00 \$, à titre de dommages moraux, plus les intérêts au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle à compter de la signification des procédures;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur la somme de 30 000,00 \$, à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle à compter de la signification des procédures;

PRENDRE ACTE de l'engagement du demandeur à ce que toute somme restante, après le remboursement et/ou paiement des honoraires de ses procureurs, soit versée directement à l'organisme le Centre d'entraide de Saint-Colomban;

ORDONNER comme mesure de redressement non compensatoire que le défendeur adresse une lettre d'excuses et de rétractation au demandeur;

AUTORISER comme mesure de redressement non compensatoire le demandeur à communiquer le jugement à intervenir à toute personne physique et/ou morale qui a eu connaissance des propos diffamatoires prononcés par le défendeur;

ORDONNER au défendeur de cesser de prononcer, diffuser, imprimer, publier, faire circuler ou faire usage de quelque manière que ce soit, verbalement ou par écrit, par courriel ou sous tout autre médium, des propos diffamatoires à l'endroit du demandeur :

- insinuant et reliant ce dernier à un conflit d'intérêts en lien avec les conditions de travail de la conseillère stratégique aux communications, soit madame Marie-Andrée Gagnon;
- insinuant que ce dernier a pris parti sur des questions salariales liées aux conditions de travail de sa mère qui est à l'emploi de la mise en cause, la ville de Saint-Colomban;

- insinuant que ce dernier est intervenu dans une décision administrative du conseil en évoquant les conditions de travail de sa mère qui est à l'emploi de la mise en cause, la ville de Saint-Colomban;

LE TOUT avec dépens.

- **Indemnisation du préjudice moral**

[49] Une fois l'atteinte à la réputation prouvée, il revient au demandeur d'établir l'existence d'un préjudice, lequel peut résulter en des conséquences économiques, comme une perte de salaire ou de clientèle ou des conséquences non économiques. En l'espèce, le demandeur se limite à invoquer, de manière générale, l'existence de stress, d'anxiété ainsi qu'un malaise à l'égard de ses concitoyens de Saint-Colomban. La détermination du quantum d'un tel type de dommages relève d'un exercice tributaire des circonstances particulières et des enseignements de la jurisprudence²².

[50] Ici, le Tribunal prend spécialement en compte : le contexte politique dans lequel les participants doivent s'attendre à subir des attaques²³; la portée et le contenu plutôt généraux des propos; l'impact relativement éphémère des effets sur Lalande lequel semble aujourd'hui conserver un soutien qui lui permet de se présenter au poste de maire aux prochaines élections; la large diffusion régionale de même que dans le réseau municipal des propos; le fait que ces propos aient été réitérés dans le cadre de la plainte à la CMQ; la réputation préalable enviable du demandeur et la gravité que constitue, pour un politicien, l'atteinte à son honnêteté²⁴. En fonction de ces circonstances, le Tribunal juge raisonnable de fixer les dommages en l'espèce à 7 500 \$.

- **Dommages-intérêts punitifs**

[51] Le demandeur réclame également des dommages-intérêts punitifs aux termes de l'article 49 de la Charte. Le Tribunal rappelle que ceux-ci ne peuvent être octroyés qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte.

[52] Compte tenu de l'appréciation de la preuve, le Tribunal est d'avis que l'atteinte à la réputation est intentionnelle au sens du critère de l'arrêt *St-Ferdinand*²⁵. Considérant l'ensemble des circonstances, du contexte politique²⁶, de la médiatisation significative sur le plan local du présent litige, de l'impact des propos sur l'appréciation du public

²² *Bonneau c. RNC Média inc.*, 2017 QCCA 11; *Bédard c. Perreault*, précitée, note 21; *Horic c. Nepveu*, 2016 QCCS 3921, par. 156.

²³ *Chenail c. Lavigne*, 2011 QCCA 862, par. 31.

²⁴ *Leduc c. Houda-Pepin*, 2017 QCCQ 5661, par. 420.

²⁵ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

²⁶ *Chenail c. Lavigne*, précitée, note 23, par. 34.

quant à la probité du demandeur, de la fonction des dommages punitifs dans la dissuasion de l'auteur des propos ainsi que de l'ensemble de la société et dans la dénonciation d'un comportement donné²⁷, le Tribunal accorde 5 000 \$ à titre de dommages punitifs.

- **Engagement du demandeur de verser les sommes excédantes au centre d'entraide de Saint-Colomban.**

[53] Lalande réclame du Tribunal qu'il prenne acte de son engagement de verser toute somme résiduelle après le paiement des honoraires de ses avocats à une association caritative de Saint-Colomban. Le Tribunal rejettera cette demande qui n'est en rien pertinente. Qu'il s'agisse des dommages compensatoires ou des dommages punitifs, les sommes accordées par un jugement reviennent au demandeur, lequel est tout à fait libre d'en user comme il l'entend, cela ne concerne d'aucune façon le Tribunal.

[54] Plus encore, ce genre de conclusion est propice à indisposer le Tribunal, car elle peut être perçue comme une instrumentalisation de celui-ci dans un exercice de relations publiques, tout particulièrement dans un contexte politique comme en l'espèce. Elle peut aussi être comprise comme une façon d'inciter le Tribunal, consciemment ou non, à être plus généreux dans la fixation des dommages, qu'ils soient compensatoires ou punitifs, puisqu'ils profiteront à une œuvre caritative. En ce sens, le Tribunal croit utile de réitérer les conclusions de l'affaire *Dubé*²⁸ :

On a vu fleurir au cours des dernières années, et particulièrement en matière de diffamation et de dommages exemplaires, de telles intentions philanthropiques montrant avec conviction que le requérant souhaitait bien plus le rétablissement de sa réputation que l'appât du gain.

L'intention est chevaleresque, mais on a peine à déceler l'élément générateur de droit qui aidera le tribunal à rendre sa décision. Elle laisse également le tribunal sous la désagréable impression que, rejetant le recours principal, il prive une œuvre caritative d'une entrée de fonds attendue.

On ose à peine imaginer le dilemme de la Cour si le demandeur en diffamation proposait de remettre un éventuel gain à l'association des juges nécessaires...

De même, il est difficile de comprendre comment et pour quel motif, la Cour donnerait acte à la requérante dans son jugement de « *son offre et acquiescement* » de remettre tout ou partie d'un éventuel gain à des associations à but non lucratif comme les conclusions le demandent. La crainte des intimés que l'opération ne soit assimilée à un exercice de relations publiques n'est pas sans fondement.

²⁷ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51.

²⁸ *Dubé c. Cogéco Radio-télévision, C.S.*, [1998] R.R.A. 593 (rés.), J.E. 98-532.

Bref, ces allégations et conclusions n'ont aucun lien avec le litige qui amène la requérante devant la Cour, n'ont aucune pertinence avec l'affaire et devront être radiées.

- **Ordonnance de rétractation et d'excuses**

[55] Lalande réclame également une ordonnance afin de contraindre Dumais à se rétracter et à rédiger une lettre d'excuses en sa faveur. Certaines décisions²⁹ incluent dans leurs conclusions une telle ordonnance. Le Tribunal note également que ce type de sanction est explicitement prévu dans certaines législations³⁰.

[56] Cette sanction soulève toutefois des difficultés pratiques importantes, notamment quant au contenu de la lettre ou encore quant à la sincérité de celle-ci. Voilà pourquoi une certaine jurisprudence refuse d'inclure de telle ordonnance dans leurs conclusions³¹. Cette division de la jurisprudence démontre bien que ce type de sanction interpelle, de manière particulièrement sensible, l'équilibre entre la liberté d'expression du fautif et le droit de la victime à une juste réparation. Sans trancher la question sur le principe, le Tribunal, en l'espèce, le refusera pour deux motifs.

[57] D'abord, le demandeur ne soumet pas de texte au Tribunal. Or, une éventuelle ordonnance doit être suffisamment précise afin d'être susceptible d'exécution³² et il ne revient pas au Tribunal, dans le secret de son délibéré, de rédiger la lettre. Celle-ci doit être soumise au débat contradictoire ou, mieux, faire l'objet d'une entente entre les parties.

[58] Ensuite, les circonstances particulières du dossier ne paraissent pas commander au Tribunal, même s'il avait eu des indications suffisantes quant au contenu de celle-ci, d'ordonner au défendeur de rédiger une lettre d'excuses et de rétractation. Les tribunaux doivent veiller à ne pas interférer de manière injustifiée dans l'arène politique. Or, considérant le contexte politique de l'espèce et tout particulièrement le fait que les parties, selon la preuve, semblent susceptibles de se présenter l'une contre l'autre à la mairie de Saint-Colomban aux prochaines élections, le Tribunal conclut qu'une telle ordonnance pourrait se voir instrumentalisée. De plus, le Tribunal rappelle que les décisions de justice sont publiques et considère que la seule publicité du jugement constitue une réparation adéquate dans les circonstances.

[59] Pour cette même raison, le Tribunal ne prononcera pas de conclusion, comme le lui demande Lalande, afin de l'autoriser à communiquer le jugement à toute personne

²⁹ *Laforest c. Collins*, 2012 QCCS 3078; *Latreille c. Choptain*, C.S., J.E. 97-1475, [1997] R.R.A. 840.

³⁰ Sophie MORIN « S'excuser » (2013) 47 *RJTUM* 469, note 51.

³¹ *Mallette c. Richard*, C.Q., SOQUIJ AZ-01036441, B.E. 2001BE-999; *Ville de Saint-Lambert c. Les Publications Leonardo ltée*, 2017 QCCS 1104 (en appel).

³² *Genest c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2001-213 (C.A.).

ayant eu connaissance des propos diffamatoires. Une telle conclusion n'est en rien utile. Une fois encore, la décision du Tribunal est publique et quiconque peut y référer.

- **Demande injonctive**

[60] Enfin, Lalande réclame des conclusions injonctives ordonnant à Dumais de ne pas réitérer les propos diffamatoires. Le Tribunal ne peut prononcer des conclusions injonctives sur de simples hypothèses conjecturales, et ce, d'autant plus lorsque cela implique une restriction à la liberté d'expression. Il rejette donc cette demande, que rien dans la preuve ne parait rendre nécessaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **ACCUEILLE** en partie la requête introductive amendée du demandeur;

[62] **ORDONNE** à Jean Dumais de payer à Xavier-Antoine Lalande la somme de 7 500 \$ à titre de dommages moraux avec intérêts et indemnité additionnelle depuis l'assignation;

[63] **ORDONNE** à Jean Dumais de payer à Xavier-Antoine Lalande la somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le jugement;

[64] **REJETTE** les autres demandes;

[65] **AUTORISE** le défendeur à retirer la pièce D-12 du dossier;

[66] Avec frais de justice.


BENOÎT MOORE, J.C.S.

Me Natale Screnci
HAMON, SCRENCI AVOATS
Avocat du demandeur

Me Denis Cloutier et
Mme Élise Veillette, stagiaire
CAIN, LAMARRE
Avocat du défendeur

Dates d'audience : 5 au 7 juin 2017